

Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et de la Promotion des PME

Ministère auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

ARRETE INTERMINISTERIEL N°127/MCAPPME/MPMB du 21 mars 2014 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

**Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME;
Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget.**

- Vu la loi n° 64-291 du 1er août 1964 portant Code des Douanes, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ;
- Vu le décret n°93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;
- Vu le décret n°2012-960 du 02 Octobre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-85 du 12 mars 2014;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

ARRETENT:

TITRE I : IMPORTATION

Article 1 : Toute opération d'importation de biens ou de marchandises en Côte d'Ivoire est subordonnée à l'obtention:

- Soit d'une licence d'importation ;
- Soit d'une fiche de déclaration à l'importation (FDI),

Délivrée par la Direction Générale du Commerce Extérieur.

Article 2 : La licence d'importation et la fiche de déclaration à l'importation sont des documents exigibles pour le déclenchement de la procédure d'inspection à destination des biens et des marchandises ainsi que pour la déclaration en douane.

Article 3 : La licence d'importation s'applique aux biens ou marchandises dont l'importation est soumise au régime de limitation et figurant à l'annexe B du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 ci-dessus visé.

Pour les produits soumis à la limitation, des contingentements en quantité ou en valeur peuvent être déterminés chaque année par arrêté du Ministre chargé du Commerce, compte tenu des besoins du marché et de la production nationale, après avis de la Commission de la Concurrence et de la lutte contre la vie chère.

Article 4 : La licence d'importation est valable pour une période de six mois à compter de la date du visa de la Direction Générale du Commerce Extérieur. Un mois avant la fin de ladite période, l'opérateur peut solliciter une prorogation de six mois non renouvelable.

Article 5 : La licence d'importation ne peut être rectifiée que dans les conditions suivantes:

- la quantité réellement importée ou la valeur FOB de la marchandise est supérieure à celle déclarée sans que cela entraîne un dépassement de quota;
- le pays d'origine ou de provenance de la marchandise est inexact;
- l'espèce tarifaire est erronée.

Dans tous les cas, la rectification de la licence d'importation n'est possible qu'avant dépôt en douane de la déclaration en détail.

Article 6 : La fiche de déclaration à l'importation est exigée pour tout bien ou marchandise, d'une valeur FOB supérieure ou égale à 500.000 francs CFA, que l'importation soit libre ou soumise au régime d'agrément.

Article 7 : La fiche de déclaration à l'importation est nominative et incessible.

Elle doit obligatoirement être annulée et remplacée dans les cas suivants :

- changement du vendeur fournisseur de la marchandise;
- modification de la nature de la marchandise;
- augmentation de la valeur FOB de la marchandise au-delà d'une tolérance de 10 % ;
- modification de la quantité de la commande.

Seules les modifications communément admises par les usages du Commerce International ne nécessitent pas la levée d'une nouvelle fiche de déclaration à l'importation.

La fiche de déclaration à l'importation est valable pour une période de trois mois à compter du visa du Directeur Général du Commerce Extérieur et peut être prorogée pour trois mois non renouvelable.

Article 8 : La délivrance de la fiche de déclaration à l'importation est subordonnée à la présentation d'une facture pro forma domiciliée à la banque de l'utilisateur du commerce extérieur.

La fiche de déclaration à l'importation est délivrée dans un délai maximum de 24 heures pour les dossiers dûment constitués.

La fiche de déclaration à l'importation est une condition de recevabilité de la déclaration en douane.

Article 9 : Les banques et établissements financiers sont chargés de compléter les rubriques qui leur sont réservées sur la fiche de déclaration à l'importation au moment du règlement financier.

Article 10 : La licence d'importation et la fiche de déclaration à l'importation peuvent comporter autant de positions tarifaires qu'il y a de produits sur la facture pro forma domiciliée.

Article 11 : Les formulaires de la licence d'importation ou de la fiche de déclaration à l'importation dûment remplis, datés, cachetés et signés doivent être en un exemplaire et accompagnés d'un exemplaire de la facture pro forma domiciliée datant de moins de trois mois.

Article 12 : Les biens ou marchandises importés en République de Côte d'Ivoire, à l'exception de ceux repris à l'article 13 ci-dessous, sont soumis au contrôle de la qualité et au contrôle de la valeur et de la classification.

Les importations d'une valeur FOB strictement supérieure à 1.000.000 francs C.F.A. doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrôle de la valeur et de la classification.

Celles d'une valeur FOB inférieure ou égale à 1 000 000 francs CFA sont soumises à un contrôle de la valeur par les services compétents de la Direction Générale des Douanes.

Celles d'une valeur FOB inférieure à 1000.000 francs CFA sont soumises à un contrôle de la qualité à destination par les structures nationales en charge de la qualité.

Article 13 : Sont dispensés, du contrôle de la qualité et du contrôle de la valeur et de la classification, mais soumis à la formalité de la fiche de déclaration à l'importation, sans autorisation de la Direction Générale du Commerce Extérieur, les biens ou marchandises ci-après :

- l'or et les autres métaux précieux;
- les pierres précieuses;
- les objets d'art;
- les métaux de récupération;
- les explosifs, armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux Forces Armées Nationales et aux Forces de l'Ordre;
- les animaux vivants;
- les poissons, légumes et fruits frais ou réfrigérés;
- les plantes et produits de la floriculture;
- les films cinématographiques impressionnés et développés;
- les journaux et périodiques courants, timbres postes ou fiscaux, papiers timbrés, billets de banque, carnets de chèques, passeports;
- les effets personnels et objets domestiques usagés;
- les véhicules usagés;
- les cadeaux personnels;
- les colis postaux;
- le pétrole brut ou partiellement raffiné;
- les échantillons commerciaux;
- les dons offerts par les Gouvernements étrangers ou par les organismes internationaux à l'Etat, aux fondations, œuvres de bienfaisance, organismes philanthropiques reconnus d'utilité publique;
- les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes internationaux, importées pour leurs propres besoins;
- les biens importés dans le cadre d'une opération non commerciale effectuée à titre privé et non répétitive d'une valeur FOB inférieure à 3.000.000 de francs CFA.

- les biens et matériels d'équipements d'importation destinés aux opérations pétrolières et minières.
- les importations liées aux régimes francs.
- les produits du cru ou de l'artisanat traditionnel d'origine communautaire.

Article 14 : Le contrôle de la qualité ainsi que le contrôle de la valeur et de la classification sont effectués par les sociétés mandatées à cet effet.

Article 15 : Les mandataires émettent en ce qui les concerne :

- soit, un certificat de la valeur qui indique les éléments nécessaires à la taxation douanière, conformément à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire.

Ces éléments sont notamment :

- l'espèce tarifaire ;
 - la quantité ;
 - l'incoterm (FOB ou CAF) ;
 - le poids brut et /ou net ;
 - la méthode d'évaluation ;
 - le prix unitaire attesté.
- Soit un certificat de conformité qui indique les éléments nécessaires à la détermination de la qualité conformément aux normes en vigueur en Côte d'Ivoire.

Article 16 : Le certificat de la valeur mentionné à l'article 15 ci-dessus est obligatoire pour le dédouanement des marchandises dont la valeur FOB est strictement supérieure à 1.000.000 de francs CFA et sa référence doit être obligatoirement indiquée sur la déclaration en douane.

Le certificat de conformité mentionné à l'article 15 ci-dessus est obligatoire pour le dédouanement des marchandises.

Article 17 : Les indications portées sur le certificat de la valeur n'ont qu'un caractère indicatif pour les Commissionnaires en Douane Agréés. Ces derniers sont pleinement responsables des énonciations portées sur leurs déclarations en douane.

Article 18 : A des fins de contrôle, les mandataires chargés du contrôle de la qualité ainsi que du contrôle de la valeur et de la classification transmettent chacun en ce qui le concerne deux (02) copies (papier et magnétique) de chaque certificat à la Direction Générale des Douanes dès leur émission.

Afin d'assurer une réconciliation informatique entre les certificats de la valeur et les déclarations en douane, la Direction Générale des Douanes fournira au mandataire chargé du contrôle de la valeur et de la classification, les données

nécessaires sur support informatique, ainsi que tous les autres documents utiles à l'exécution de son mandat.

TITRE II : EXPORTATION

Article 19 : Toute opération d'exportation de biens ou de marchandises est libre, à l'exception des biens ou marchandises figurant aux annexes E et F du décret n°93-313 du 11 mars 1993 susvisé.

Toutefois, l'exportation des biens et marchandises figurant à l'annexe E dudit décret est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère technique concerné.

Article 20 : Les formulaires de l'autorisation préalable à l'exportation dûment remplis, datés, cachetés et signés accompagnés d'un exemplaire de la facture pro forma, doivent être remis à chacun des destinataires suivants:

- le Ministère Technique concerné ;
- la Direction Générale du Commerce Extérieur;
- la Direction Générale des Douanes;
- l'exportateur.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21 : Toute mention erronée, raturée, surcharge constatée sur la licence d'importation, la fiche de déclaration à l'importation ou sur l'autorisation préalable à l'exportation entraîne son annulation.

Article 22 : L'obtention de la licence d'importation, de la fiche de déclaration à l'importation ou de l'autorisation préalable à l'exportation est subordonnée à la présentation d'un numéro matricule appelé code importateur ou exportateur délivré par la Direction Générale du Commerce Extérieur.

Article 23 : Le dossier de demande du code Importateur ou Exportateur est composé des pièces suivantes:

- l'imprimé de demande de code;
- le registre de commerce;
- l'attestation de la déclaration fiscale d'existence.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°244/MCAPPME/MPMEF du 04 juillet 2013

déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

Article 25 : Le Directeur Général du Commerce Extérieur et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mars 2014

MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET



Abdourahmane CISSE



MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DE LA PROMOTION DES PME



Jean-Louis BILLON



Ampliations :

PR.....1
SGG.....1
JORCI.....1
MCAPPME.....1
MPMB.....1
MPMEF.....1
DGCE.....1
DGD.....1
CHRO.....1